EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE LA REGION DE GARLIN

L'an deux mille dix-neuf, le treize juin, les membres du Comité syndical se sont réunis à GARLIN sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	**21**
En exercice	21
Présents	17
Dont suppléants	1
Dont représentés	
Votants	**17**
Dont pour	17
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :
Mmes BITAILLOU F, DUFRECHE MH, LESPOUCIES-AMARE M (suppléante de M. MARTENS C, excusé), PLANTE M.
Mrs CAU-MIL T, CAZALIS PETIT JEAN J, COSTADOAT P, ERIZABAL CH, GUIRAUT J, JONVILLE B, LACOSTE P, LAHORE JP, LANUSSE-CAZALET A, LECHON A., MICHEL D, MONSEGU M, PAULIEN R.

Etaient excusés :
Mme ARGILAGA MC, MAILLOT MC
Mrs LAHORE C, MARTENS C.

Secrétaire de séance : M. Bernard JONVILLE

N°2019–E3 – RESSOURCES HUMAINES : PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

RAPPORT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et devoirs des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de se prononcer avant la saisine du Comité Technique Intercommunal sur le projet visant à fixer le plafond de prise en charge du compte personnel de formation. Elle précise que le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Il se substitue au DIF (droit individuel à la formation). Les heures inscrites au DIF au 31 décembre 2016 peuvent être utilisées pour bénéficier de formations au titre du CPF. Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA).
A cet égard, il est proposé que conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, soient arrêtés, en vue de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF les plafonds suivants :

- Plafond horaire : 5 € TTC par heure
- Plafond par action de formation : 750 € par action de formation

Il est précisé que la prise en charge des frais pédagogiques est entendu sur un même projet d'évolution professionnel.

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

ADOPTE les conditions de plafonds de prise en charge des frais pédagogiques du Compte Personnel de Formation,

AUTORISE Mme la Présidente à saisir le Comité Technique Intercommunal aux conditions ci-dessus proposées

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

SYNDICAT DES ECOLES
DE
3 rue
05.59.04
IN
.ge.fr

Michèle PLANTE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 21/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/06/2019